

Statuts

Titre 1 : valeurs et principes

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques adhérentes aux présents Statuts le parti politique « Les Écologistes » (ci-après désigné « Les Écologistes », ou « le Mouvement »), régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Le siège social des Écologistes est situé à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau politique.

La rédaction des présents Statuts s'inscrit dans le cadre de la réforme des statuts d'Europe Écologie les Verts soumis au vote des Membres entre le 15 et le 18 mars 2024.

L'organisation et le fonctionnement du Mouvement sont régis par les présents Statuts, ainsi que par un Règlement intérieur fédéral qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Objet

Les Écologistes sont un mouvement politique ayant pour objet de contribuer au débat public et de participer aux élections en portant le projet des Écologistes dans la société et auprès des électeur-trices et des institutions, dans le respect des valeurs de la République.

Dans le cadre de la poursuite de son objet, Les Écologistes se donnent pour but :

- d'élaborer un projet de transformation écologique, sociale et démocratique de la société et les programmes de gouvernement permettant de l'atteindre ;
- de soumettre au débat public et aux scrutins électoraux ses propositions de politiques publiques ;
- d'en assurer le suivi et la mise en œuvre dans l'ensemble des institutions ou exécutifs où Les Écologistes disposent de représentant-es ;

- d'échanger avec la société civile mobilisée sur des valeurs communes et proposer toute initiative facilitant l'engagement et l'avancée de sujets partagés ;
- de participer à l'éducation populaire à l'écologie.

Article 3 : Valeurs

Les Écologistes constituent un mouvement démocratique large, divers, ouvert, dont l'ensemble des membres affirment leur attachement et leur adhésion à la Charte des Verts Mondiaux adoptée en 2001 à Canberra (Australie) et la Charte des Verts Européens adoptée en 2006 lors du 2ème Congrès du Parti Vert Européen à Genève (Suisse) et à l'ensemble des principes, lignes directrices et valeurs que ces textes contiennent : sagesse écologique, justice sociale, équité des genres, justice entre les générations et justice planétaire, démocratie participative, non-violence, développement durable, respect de la diversité, responsabilité environnementale et liberté par auto-détermination.

Article 4 : Principes de fonctionnement

Le fonctionnement des Écologistes repose sur le fédéralisme, qui se traduit par une attention portée à la subsidiarité des échelons territoriaux et sur l'ouverture à la société civile mobilisée, syndicats, associations, organisations non gouvernementales, collectifs militants ou activistes.

L'organisation du Mouvement repose sur les principes de fonctionnement suivants :

- Égalité de ses Membres sur la base d'une personne, une voix.
- Respect du principe d'exemplarité dans le fonctionnement.
- Respect du principe de parité entre les femmes et les hommes au niveau interne et externe pour les postes à responsabilité et les candidatures avec adoption de modes de scrutin appropriés et parité des exécutifs.

La règle de parité s'entend comme la « *parité plus* », soit une représentation d'au moins 50 % de femmes en toute circonstance.

- Reconnaissance de la diversité, tant géographique, sociale et sociologique de la société à tous les niveaux de responsabilité interne et externe.
- Limitation stricte du cumul des mandats, internes et externes, occupés simultanément et/ou dans le temps, conformément à l'Annexe n°1 du Règlement intérieur fédéral.
- Affirmation de la démocratie à tous les niveaux : fédéralisme, subsidiarité, représentativité des élu·e·s et séparation des pouvoirs.
- Fédéralisme différencié : le Mouvement est une structure fédérale, organisée régionalement dont la base est le Groupe local.
- Respect du pluralisme dans le cadre de majorités au consensus ou qualifiées avec respect des minorités.
- Droit de retrait.
- Consultation fréquente des Membres sur des choix thématiques ou stratégiques.

- Transparence des comptes et indépendance : le Mouvement a un budget transparent pour tou-te-s et des comptes publics.
- Indépendance du Mouvement, en particulier des États et des pouvoirs publics, des entreprises privées et des groupes de pression de toute nature.
- Droit à l'expérimentation de nouvelles formes d'action collective et de militance.
- Droit à l'information.
- Droit à la formation.
- Absence de comportements ou de propos par les Membres de nature à porter atteinte à la réputation et/ou à l'image du Mouvement.
- Respect par les Membres et les instances des décisions prises démocratiquement et collectivement au sein du Mouvement.
- Résolution non violente des conflits par des organes ad hoc.
- Droit au congé maternité dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement intérieur fédéral.

Titre 2 : les Soutiens et les Membres du Mouvement

Article 5 : Les Soutiens

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut demander son inscription sur les fichiers régionaux et national des Soutiens des Écologistes.

Article 6 : Les Membres

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut adhérer aux Écologistes.

Tout Soutien peut choisir de devenir Membre des Écologistes pour notamment, participer aux décisions stratégiques et aux votes organisés au sein du Mouvement.

Le montant de la cotisation, les modalités pratiques d'adhésion et l'âge minimal pour devenir Membre du Mouvement sont fixés par le Règlement intérieur fédéral de manière à permettre à toutes celles et ceux qui le souhaitent, sans barrière financière, d'adhérer au Mouvement.

Les Membres peuvent participer aux prises de décisions stratégiques du Mouvement et notamment à l'adoption du Projet et à l'élection des instances dirigeantes et des représentant·es légaux du Mouvement.

Les Membres s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement intérieur fédéral qui leur sont pleinement opposables dès leur adhésion et constituent la loi des parties au sens de l'article 1103 du Code civil.

Titre 3 : le Pôle projet et programmes

Article 7 : Le Projet

Les Écologistes conçoivent et énoncent un projet de société reposant sur les principes et valeurs de l'écologie politique.

Le Projet est co-construit par le Comité de pilotage du Projet, en lien avec les expert·e·s, associations, collectifs militants et activistes et toutes les forces vives du Mouvement.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage du Projet sont précisées dans le Règlement intérieur fédéral.

Article 8 : Les Programmes

Le Projet se décline en Programmes adaptés à chaque échéance électorale territoriale, nationale et européenne ou à d'autres occasions (mouvements sociaux, sociétaux, etc.)

Les Programmes consistent à proposer des politiques publiques pour atteindre les objectifs fixés dans le Projet.

Article 9 : Les Commissions thématiques

Les Commissions thématiques contribuent aux Programmes, à la réflexion du Mouvement et formulent des propositions d'actions. Elles sont ouvertes aux Membres et aux Soutiens des Écologistes.

Article 10 : L'écosystème écologique

Les Écologistes déploient leur action dans des partenariats multiples, individuels comme collectifs.

Dans ce but, ils nouent des relations avec la société civile mobilisée, soit toute personne physique ou morale partageant les valeurs et principes visés aux présents Statuts.

Les Écologistes promeuvent ainsi, dans le cadre de leur action, la participation de la société civile à l'élaboration du Projet et à la vie du Mouvement.

Les Écologistes peuvent, dans le cadre de partenariats, apporter un soutien médiatique, juridique, matériel ou financier à tout groupe ou organisation constitutive du mouvement de l'écologie politique.

Titre 4 : le Pôle territoires

Article 11 : Les Groupes locaux

Les Groupes locaux constituent la structure de base des Écologistes.

11-1. Le Groupe local

Le Groupe local anime la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire en organisant l'accueil et la formation de ses Soutiens et de ses Membres, et en faisant connaître la réflexion et les initiatives du Mouvement. Il détermine les stratégies locales du Mouvement et ses positions sur les politiques et projets locaux. Il participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Le Groupe local agit en toutes circonstances en cohérence avec les orientations fédérales et régionales du Mouvement.

Le Groupe local peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux Coordinations interrégionales, départementales et intercommunales, une ou plusieurs de ses compétences.

Une conférence des représentant·es de Groupes locaux se tient au moins une fois par an au niveau fédéral.

Les règles de composition et d'organisation des Groupes locaux sont définies par les Règlements intérieurs fédéral et régional.

11-2. Coordination des Groupes locaux

Lorsqu'il existe plusieurs Groupes locaux au sein d'un département administratif, ils doivent coordonner leurs actions à l'échelle de ce département. Lorsqu'il n'existe qu'un seul Groupe local au sein d'un département administratif, il constitue la coordination départementale.

Lorsque plusieurs Groupes locaux existent dans le périmètre d'un Établissement public de coopération intercommunale, ils peuvent créer une coordination intercommunale.

La coordination départementale ou intercommunale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de propagande du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales. Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par la Région ou les Groupes locaux situés sur son périmètre.

Le Règlement intérieur fédéral précise les modalités d'élection des délégué-es et des coordonnateurs.rices, le fonctionnement des coordinations départementales et intercommunales et les conditions dans lesquelles elles bénéficient de délégations de compétences.

Article 12 : Organisation régionale

12-1. Les Régions

12-1-1. Création des Régions

Le Mouvement est constitué d'organisations régionales selon un découpage géographique figurant en Annexe n°2 du Règlement intérieur fédéral qui peut être différent des régions administratives françaises.

Les Régions sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elles sont dotées de Statuts régionaux et d'un Règlement intérieur régional.

Sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral, les Régions sont nommées : « *Les Écologistes, suivi du nom de la Région* ».

Sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral, les Régions ne peuvent pas excéder le territoire d'une région administrative française.

Une Région rassemble les Français-es dont le domicile est à l'étranger.

12-1-2. Rôle des Régions

La Région anime, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire.

La Région organise, en prenant en compte l'avis des Groupes locaux et de la société civile mobilisée régionale, des sessions de formations, des débats et des conférences, coordonne la mobilisation pendant les campagnes électorales en lien avec les Groupes locaux et leurs coordinations, et contribue à l'élaboration de l'ordre du jour proposé aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

La Région détermine, en cohérence avec les orientations fédérales auxquelles elle contribue, les stratégies régionales du Mouvement, notamment lors des élections municipales, départementales et régionales et ses positions sur les politiques et projets régionaux.

La Région peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux coordinations interrégionales, départementales et intercommunales ses compétences.

Les Régions disposent de la personnalité morale.

Chaque Région élabore ses propres Statuts et Règlement intérieur régional en conformité avec les règles et principes définis dans les Statuts fédéraux et le Règlement intérieur fédéral.

12-1-3. Ressources

Les Régions sont dotées de ressources qui leur sont propres.

12-1-4. Tutelle

Pour des motifs graves mettant en cause l'intégrité du Mouvement et dans les conditions prévues à l'article 12-1-4 du Règlement intérieur fédéral, une Région peut être mise sous tutelle par le Bureau politique. Cette décision est validée par le Conseil fédéral.

Une Région peut mettre sous tutelle une structure infrarégionale sur décision du Bureau exécutif régional validée par le Conseil politique régional dans les conditions prévues à l'article 11-1-4 du Règlement intérieur fédéral.

12-1-5. Dissolution d'une Région

La dissolution d'une Région ne peut être prononcée que par un vote au cours d'un Congrès régional extraordinaire à la majorité de 75% des votant-es. Les conditions de la dissolution sont prévues à l'article 12-1-5 du Règlement intérieur fédéral.

12-2. Coordination interrégionale

Lorsque deux ou plusieurs Régions existent au sein d'une même région administrative, elles se coordonnent à l'échelle de la région administrative dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur fédéral. Sur dérogation accordée par le Conseil fédéral, les Régions peuvent se coordonner au-delà du périmètre d'une Région administrative.

La coordination interrégionale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de propagande du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Elle procède dans les conditions prévues à l'article 13-13 du Règlement intérieur fédéral à la désignation des candidats aux élections régionales, détermine la stratégie et coordonne la mobilisation pendant la campagne des élections régionales. Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par les Régions ou les Groupes locaux situés sur son périmètre.

Le Règlement intérieur fédéral précise la composition et le fonctionnement des coordinations interrégionales.

12-3. Le Congrès régional

Le Congrès régional constitue l'Assemblée générale des Membres au sein de la Région à jour du paiement de leur cotisation.

Il délibère notamment sur :

- l'action et les stratégies locales et régionales des Écologistes ;

- les positions des Écologistes sur les politiques et projets relevant de son périmètre ;
- le fonctionnement démocratique général.

Il adopte et modifie les Statuts de la Région. Il peut modifier le Règlement intérieur régional.

Il élit, selon les modalités prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral, les membres du Conseil politique régional.

La composition et le fonctionnement des Congrès régionaux sont décrits dans le Règlement intérieur fédéral.

12-4. Le Congrès régional extraordinaire

Entre deux Congrès régionaux ordinaires, un ou plusieurs Congrès régionaux extraordinaires peuvent être convoqués sans délai :

- soit à l'initiative du Conseil politique régional,
- soit à la demande d'au moins vingt pour cent (20 %) des Membres régionaux du Mouvement à jour de cotisation, issus d'au moins vingt pour cent (20 %) des Groupes locaux composant la Région, selon les modalités prévues au Règlement intérieur régional.

12-5. Le Conseil politique régional

Le Conseil politique régional est l'organe délibératif régional entre deux Congrès régionaux.

Il délibère dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Le Conseil politique régional adopte et modifie le Règlement intérieur de la Région.

La composition et le fonctionnement des Conseils politiques régionaux sont précisés dans le Règlement intérieur fédéral.

12-6. Le Bureau exécutif régional

Le Bureau exécutif régional assure la permanence politique du Mouvement dans le respect des décisions du Conseil fédéral, des Congrès nationaux et régionaux, du Conseil politique régional et des référendums.

La composition et le fonctionnement du Bureau exécutif régional sont décrits par le Règlement intérieur fédéral.

12-7. La Conférence des Régions

Les secrétaires régionaux forment la conférence des régions. Une Conférence des Régions est organisée par les secrétaires régionaux au moins quatre (4) fois par an.

La Conférence des Régions a pour rôle de participer, avec les instances fédérales, à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le Mouvement, en mutualisant les réflexions, expériences et moyens.

Elle est composée et se réunit dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur fédéral.

12-8. Les Associations de financement

Une Association régionale de financement des Écologistes est créée dans chacune des Régions. Elle doit être reconnue et déclarée par la Région concernée ainsi que par le Mouvement.

Son but est de collecter toutes les recettes destinées à la Région concernée et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à sa trésorerie régionale.

Titre 5 : Le Pôle fédéral

Article 13 : L'organisation fédérale

13-1. Le Congrès fédéral

Le Congrès fédéral est l'Assemblée générale des Membres des Écologistes à jour de leur cotisation.

Il délibère notamment sur :

- le texte d'orientation du Mouvement ;
- l'action et les stratégies nationales et européenne des Écologistes ;
- les positions des Écologistes sur les politiques et projets nationaux et européens ;
- le fonctionnement démocratique fédéral.

Le Congrès fédéral ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois (3) ans, dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur fédéral.

Le Congrès fédéral ordinaire consiste en la réunion de l'ensemble des Membres en droit de voter selon les modalités prévues au Règlement intérieur fédéral.

Il est organisé en deux phases :

1. une première phase de débats et de vote de propositions alternatives du projet de texte d'orientation du Mouvement et l'élection de la part

régionale du Conseil fédéral dite Congrès décentralisé en Région ;

2. une seconde phase qui se compose :
 - a. de l'élection du Bureau politique - dont le Secrétariat exécutif,
 - b. de l'élection de la part nationale du Conseil fédéral,
 - c. du vote final du texte d'orientation du Mouvement.

Cette seconde phase se conclut par une Convention d'investissement.

13-2. Congrès fédéral extraordinaire

Entre deux Congrès fédéraux ordinaires, un ou plusieurs Congrès fédéraux extraordinaires peuvent être convoqués soit à l'initiative du Conseil fédéral selon les modalités fixées au Règlement intérieur fédéral, soit à la demande de vingt pour cent (20 %) au moins des Membres des Écologistes, soit à la demande de huit (8) Conseils politiques régionaux au moins selon les modalités prévues au Règlement intérieur fédéral.

13-3. Le texte d'orientation du Mouvement

Le texte d'orientation du Mouvement est voté dans les conditions prévues à l'article 13-3 du Règlement intérieur fédéral.

13-4. Le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est l'instance délibérative nationale.

Il a notamment pour rôle de :

- Adopter les décisions politiques stratégiques ;
- Adopter le budget ;
- Adopter le plan d'action annuel du Bureau politique ;
- Adopter des textes de fond sur les thèmes prévus dans l'ordre du jour ;
- Valider le programme national et européen ;
- Adopter une motion de cadrage pour la désignation des candidat-es aux élections nationales, européennes et régionales par le Comité électoral national ;
- En préparation du Congrès ordinaire suivant, élaborer et adopter la motion de cadrage du futur texte d'orientation du Mouvement dont notamment le nombre et le choix des thèmes de la future motion d'orientation ;
- Adopter des motions d'urgence ;
- Pouvoir modifier le Règlement intérieur fédéral.

Il rassemble cent vingt (120) doublettes titulaire/suppléant-e de Membres élu-es et se réunit selon les modalités prévues au Règlement intérieur fédéral.

Une commission financière est désignée en son sein. Elle a pour rôle de préparer les débats financiers avec le ou la Trésorier-ère. Sa composition et son fonctionnement sont décrits dans le Règlement intérieur fédéral. Elle est indépendante du Bureau politique.

Le Conseil fédéral élit en son sein le Bureau du Conseil fédéral, dont la composition et le fonctionnement sont décrits dans le Règlement intérieur.

13-5. Le Bureau politique

Le Bureau politique est chargé de la gestion opérationnelle et politique du Mouvement, tant sur le plan interne qu'externe, entre deux réunions du Conseil fédéral.

Il a notamment pour rôle de :

- Veiller au fonctionnement du Mouvement et appliquer les décisions des instances du Mouvement ;
- Elaborer et tenir à jour une feuille de route et rendre compte annuellement de son avancement ;
- Piloter l'élaboration du Projet ;
- Préparer les débats au Conseil fédéral en lien avec le Bureau du Conseil fédéral, notamment à partir des travaux des Commissions thématiques ou des parlementaires ;
- Conduire des audits sur les pratiques et les outils ;
- Veiller à la sincérité et à la bonne exécution du budget ;
- Proposer au Conseil fédéral les thèmes du futur texte d'orientation du Mouvement ;
- Présenter un bilan en fin de mandature.

Sa composition et son fonctionnement sont décrits par le Règlement intérieur fédéral.

13-6. Le Conseil politique

Le Conseil politique est une instance consultative sur les sujets de politique interne et externe.

Sa composition et son fonctionnement sont décrits dans le Règlement intérieur fédéral.

13-7. Le Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est chargé de la gestion quotidienne du Mouvement.

Le Secrétariat exécutif est composé de six (6) membres élu-es dans les conditions définies par le Règlement intérieur fédéral, occupant les fonctions suivantes :

- un-e Secrétaire national-e ;
- un-e Secrétaire national-e adjoint-e chargé-e du Projet ;
- un-e Secrétaire national-e adjoint-e chargé-e de la vie interne du Mouvement ;
- deux Porte-parole, dans le respect de la parité ;
- un-e Trésorier-ère.

Les membres du Secrétariat exécutif sont membres du Bureau politique.

Le-la Secrétaire national-e est le-la représentant-e légal-e du Mouvement et le représente dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Le·la Secrétaire national·e représente en justice le Mouvement, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions nationales ou internationales. Elle ou il peut engager toute action au nom du Mouvement, en demande comme en défense, devant toutes juridictions après avoir obtenu mandat du Bureau politique. En cas d'urgence, elle ou il peut engager toute action nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du Mouvement par l'obtention de toute mesure judiciaire ou administrative, provisoire ou conservatoire.

Le·la Trésorier·ère national·e a la responsabilité de la bonne tenue des comptes et de leur consolidation au sens de la réglementation spécifique s'appliquant aux mouvements politiques.

13-8. Le Comité électoral national

Le Comité électoral national, après consultation du Conseil fédéral, propose aux Membres des noms pour les investitures nationales et européennes. Il veille également au respect de la parité des chef·fes de file des Écologistes dans les scrutins régionaux.

La composition et le fonctionnement du Comité électoral national sont décrits par le Règlement intérieur fédéral.

13-9. Les délégué·es des Écologistes au Parti Vert Européen

Le Mouvement désigne ses délégué·es au Parti Vert Européen, dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur fédéral.

13-10. Le référendum

Dans tous les actes de fonctionnement des Écologistes, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des Membres.

Ce référendum est organisé par vote électronique selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur fédéral.

Un référendum peut être organisé :

- à la demande d'au moins un dixième des Membres à jour de cotisation issu·es d'au moins un tiers des Régions. Une Région ne peut fournir, à elle seule, plus du cinquième du nombre des Membres nécessaires au déclenchement de la procédure référendaire. Le référendum est alors dit « *d'initiative militante* » ;
- à la demande du Conseil fédéral, du Congrès fédéral, ou d'un groupe de huit (8) Conseils politiques régionaux au moins.

Les résultats d'un référendum ont valeur d'une décision du Congrès fédéral.

13-11. La consultation militante

Le Conseil fédéral peut prévoir des consultations militantes selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur fédéral.

Article 14 : Le Pôle élu·es

Les élu·es jouent un rôle important dans la vie du Mouvement. Ils en portent les propositions au travers de leur mandat et en sont les représentant·es. L'ensemble des élu·es Membres et Soutiens des Écologistes constitue le Pôle élu·es. Ce Pôle a pour but de faciliter les échanges entre élu·es, entre les élu·es et les différentes instances du mouvement, à l'échelle locale comme à l'échelle nationale. C'est un espace de mutualisation des expériences et des pratiques, mais aussi de concertation avec les instances du Mouvement.

Chaque candidat·e à une élection investi par le Mouvement, qu'il soit membre ou non, doit signer, au moins un mois avant le scrutin, une charte d'engagement établie par l'instance territoriale concernée par l'élection. Chaque élu·e doit notamment s'engager à rendre compte régulièrement de son mandat au Mouvement.

Titre 6 : Les votes et prises de décisions

Article 15

Les modalités de vote et de prise de décision au sein des instances locales, régionales et fédérales, lors des congrès et référendums et pour les désignations internes et externes sont définies par le Règlement intérieur fédéral.

Titre 7 : Le Pôle régulation

Article 16 : La lutte contre toute forme de violence

16-1. Les instances de lutte contre toute forme de violence

La lutte contre toute forme de violence dans le respect des valeurs et principes de fonctionnement du Mouvement est assurée par :

- Une cellule d'écoute et d'orientation ;
- Une cellule d'enquête et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- Une cellule d'enquête et de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences non sexistes ou sexuelles.

Leur composition et leur fonctionnement sont décrits dans le Règlement intérieur fédéral.

16-1-1. La Cellule d'écoute et d'orientation

La Cellule d'écoute et d'orientation est à la disposition de toute personne, y compris extérieure au Mouvement. Elle permet de recueillir, y compris anonymement, toute forme de signalement, de témoignage et de dénonciation de situations concernant un Membre ou un Soutien des Écologistes non conformes aux valeurs et principes de fonctionnement relatifs à la lutte contre les violences sexistes ou sexuelles, à toute autre forme de violences, aux discriminations et aux harcèlements.

16-1-2. La Cellule d'enquête et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la cellule d'enquête et de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences non sexistes ou sexuelles

La Cellule d'enquête et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la Cellule d'enquête et de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences non sexistes ou sexuelles ont pour objet de faire respecter les valeurs et principes de fonctionnement du Mouvement en ce qu'ils prônent la non-violence, quelle soit physique, sexuelle, sexiste ou morale et encouragent la lutte contre toute forme de discriminations.

Elles peuvent être saisies de toute situation de violences sexistes et sexuelles ou de toute autre forme de violence ou de discriminations commises par un Membre ou Soutien à l'intérieur ou à l'extérieur du Mouvement, y compris en dehors des activités du Mouvement, c'est-à-dire dans le cadre de sa vie privée.

Elles ont pour mission de conduire un examen sérieux et impartial des signalements des violences et discriminations dont elles sont saisies, d'élaborer un rapport et de préconiser des sanctions qui seront soumises au Conseil disciplinaire.

Les deux Cellules se réunissent en assemblée plénière au moins une fois par an.

Article 17 : Prévention et résolution des conflits

17-1. Le Comité de résolution des conflits

Le Comité de résolution des conflits est l'instance compétente pour traiter tous les conflits entre Membres et/ou Soutiens et entre Membres et/ou Soutiens et une instance locale, départementale, régionale ou fédérale.

Le Comité de résolution des conflits traite des différends qui ne sont pas de la compétence de la Cellule de lutte contre les violences sexuelles ou sexistes et de la Cellule de lutte contre les autres formes de violence et discrimination.

Le Comité de résolution des conflits est notamment compétent en matière de conflits entre les Membres et/ou les Soutiens du Mouvement et notamment ceux liés :

- à la composition et au fonctionnement des instances du Mouvement ;
- aux adhésions et à la qualité de Membre ou de Soutien du Mouvement.

Le Comité de résolution des conflits reçoit dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur fédéral l'ensemble des demandes émanant des Membres et/ou Soutiens qui relèvent de sa compétence.

Dans tous les dossiers dont il est saisi, le Comité de résolution des conflits privilégie en premier lieu la mise en place d'une médiation entre les parties.

En second lieu, lorsque la médiation a échoué ou que le dossier ne se prête manifestement pas à la médiation, le Comité de résolution des conflits peut transmettre le dossier au Conseil disciplinaire, accompagné éventuellement d'une préconisation de sanction.

17-2. La médiation

Lorsque le Comité de résolution des conflits estime qu'une résolution du conflit par voie de médiation est possible, il enjoint les parties à participer à une procédure de médiation dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur fédéral.

17-3. Le Conseil disciplinaire

Le Conseil disciplinaire est compétent pour statuer sur les préconisations de sanctions proposées par les autres instances de régulation et dispose d'un pouvoir de sanction sur les Membres et les Soutiens.

Le Conseil disciplinaire peut prononcer des sanctions à partir de la grille des sanctions présentée en Annexe n°3 du Règlement intérieur.

Sa composition et son fonctionnement sont décrits par le règlement intérieur fédéral.

17-4. Le Conseil statutaire

Le Conseil statutaire veille, dans l'ensemble du Mouvement, au respect par les Membres et les différentes instances du Mouvement :

- des Statuts fédéraux et régionaux,
- des Règlements intérieurs fédéral et régionaux,
- des décisions adoptées ;
- du non-cumul des mandats, de la parité et de la représentation conforme aux règles en vigueur ;
- des Statuts fédéraux et du Règlement intérieur fédéral par les Statuts régionaux et départementaux et les Règlements intérieurs régionaux et départementaux.

Il est compétent pour interpréter les Statuts fédéraux ou régionaux, ainsi que les règlements intérieurs fédéral et régionaux.

En cas de contradictions entre les Statuts fédéraux et le Règlement intérieur fédéral, le Conseil statutaire peut formuler une proposition de modification des textes, qui est soumise au vote électronique des Membres.

Le Conseil statutaire peut annuler toute décision irrégulière et peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence, suspendre l'exécution d'une décision.

Les procédures de saisine, de signification et d'appel éventuel sont décrites dans le règlement intérieur fédéral. Le Conseil statutaire statue dans les conditions définies dans le Règlement intérieur fédéral.

Il possède un droit d'audit et de remarques sur l'ensemble des instances du Mouvement.

Sa composition et son fonctionnement sont décrits par le Règlement intérieur fédéral.

17-5. Mise à disposition des instances de régulation au profit des Jeunes Écologistes

Les instances de régulation du Mouvement décrites au sein du présent Titre 7 des présents Statuts et du

Titre 7 du Règlement intérieur fédéral pourront être mises à la disposition des Jeunes Écologistes, dans les conditions prévues par voie de convention entre le Mouvement et les Jeunes Écologistes.

Titre 8 : Dispositions diverses

Article 18 : Protection des Données à caractère personnel

Le Mouvement respecte les obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par le Règlement 2016/679 sur la protection des données, dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement intérieur fédéral.

Article 19 : Les ressources

Le Mouvement est doté de ressources au niveau fédéral, régional et local pour son fonctionnement.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Les comptes du Mouvement sont certifiés par deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 21 du Règlement intérieur fédéral.

Titre 9 : Modifications des Statuts / dissolution

Article 21 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote des Membres (Congrès ou référendum) à une majorité qualifiée de 66% de votant-es.

Article 22 : Dissolution

La dissolution des Écologistes ne peut être prononcée que par un vote au cours d'un Congrès

fédéral extraordinaire à la majorité de 75% des votant-es.

Le Conseil fédéral ou le Secrétariat exécutif national, en cas d'urgence, peut s'opposer à la dissolution d'une organisation régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale « *Les Écologistes* ».

Titre 10 : Mesures transitoires et délais d'application

Article 23 : Mesures transitoires et délais d'application

Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au premier Congrès fédéral suivant l'adoption des présents Statuts et de son Règlement intérieur fédéral. Celles-ci sont définies au Titre 10 du Règlement intérieur fédéral.